



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



VILLE DE PARMAIN (95620)
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 30 SEPTEMBRE 2021

N° 2021/53

Date de Convocation :
24/09/2021

*L'an deux mille vingt et un, le trente-septembre, à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Ville de PARMAIN, légalement convoqué, s'est réuni salle du conseil, avec accès limité à 8 personnes au maximum (selon le II article 6 de la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020), sous la présidence de **Monsieur Loïc TAILLANTER**, Maire de Parmain.*

PRÉSENTS :

Nadine CALVES, Françoise KISLING, Alain PRISSETTE, Martine DESRY, Renée BOU ANICH, Évelyne DURET, Michel ARMAND, Louise FEINSOHN, Laëtitia IABBADENE, Naïma NAÏT-SEGHIR, Patrick LECHAT, Bernard PIERRON, Alexis PENPENIC, Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL-MATHIEU, Sébastien GUÉRINEAU

Nombre de Conseillers

En exercice : 29

Présents : 17

Pouvoirs : 11

Votants : 28

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Antoine SANTERO donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Valérie MICHEL donne pouvoir à Martine DESRY, Sylvie LABUSSIÈRE donne pouvoir à François KISLING, Philippe DESRY donne pouvoir à Martine DESRY, Jean-Luc JOLIT donne pouvoir à Renée BOU ANICH, Amélie SANTERO donne pouvoir à Alexis PENPENIC, Béatrice BELABBAS donne pouvoir à Nadine CALVES, Frédéric FÉZARD donne pouvoir à Dominique MOURGET, Emilie PORTIER donne pouvoir à Caroline CHAZAL-MATHIEU, Mario STERI donne pouvoir à Dominique MOURGET, Solange FAUCOMPRESZ donne pouvoir à Sébastien GUÉRINEAU

ABSENT EXCUSÉ

Philippe TOUZALIN

Michel ARMAND a été désigné Secrétaire de Séance

OBJET : Modification au règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 30 septembre 2021

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-8 rendant obligatoire l'adoption d'un règlement intérieur pour les communes de 1 000 habitants et plus.

VU le règlement intérieur adopté lors du conseil municipal en date du 17 juillet 2020 et modifié lors de la séance en date du 17 septembre 2020.

CONSIDÉRANT que le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur,

CONSIDÉRANT que l'article 32 du règlement intérieur précise que celui-ci peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers de ses membres en exercice de l'assemblée communale,

CONSIDÉRANT la proposition de M. le Maire sur les modifications suivantes :

- Chapitre I – Réunions du Conseil Municipal

Article 5 – Questions orales :

- 7^{ème} alinéa : Il est ajouté à la fin de l'alinéa : « En cas de report lors d'une séance ultérieure, le demandeur peut maintenir les questions posées à l'origine, les modifier ou remplacer ses questions par d'autres, tout en respectant les limites fixées supra, soit 5 au total ».

- Chapitre II – Commissions et Comités Consultatifs

Article 8 – Fonctionnement des commissions municipales :

- 3^{ème} alinéa - La dernière phrase est remplacée par : « La convocation est adressée à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée accompagnée de l'ordre du jour, 3 jours francs avant la réunion ».
- 5^{ème} alinéa – « Toute affaire soumise au Conseil Municipal « peut » ~~doit~~ être préalablement étudiée par une commission, laquelle émet un avis ou formule des propositions. »

Sur exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

À LA MAJORITÉ : 21 voix pour et 7 votes contre (Dominique MOURGET, Caroline CHAZAL et Sébastien GUERINEAU avec pouvoirs)

- ⇒ **ADOpte** les modifications telles que dessus du règlement intérieur du conseil municipal pour la mandature 2020/2026.
- ⇒ **PRÉCISE** que le document est joint en annexe de la délibération.

Délai de recours de 2 mois à dater de la notification ou publication. Voie de recours auprès du Tribunal Administratif (décret n°89-641 du 7/09/1989). Le T.A. de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.télérecours.fr>).



Loïc TAILLANTER,



Maire de PARMAIN

**DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM**



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU

CONSEIL MUNICIPAL

2020 – 2026

(Délibération n°2020/18 du 17 juillet 2020 modifié par : délibération 2020/51 du 17 septembre 2020
et délibération 2021/53 du 30 septembre 2021)



Le présent Règlement Intérieur a pour objet de préciser les modalités relatives au fonctionnement du Conseil Municipal. Après rappel des dispositions prévues par la loi, il permet d'apporter les compléments indispensables pour assurer le bon fonctionnement du Conseil Municipal.

Figurent dans ce Règlement Intérieur :

- ◆ en gras, les dispositions tirées du Code Général des Collectivités Territoriales avec références des articles,
- ◆ en caractères droits, les dispositions complémentaires propres au Règlement Intérieur.

CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art. 1 Périodicité des séances
- Art. 2 Convocations
- Art. 3 Ordre du jour
- Art. 4 Accès aux dossiers
- Art. 5 Questions orales
- Art. 6 Questions écrites

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITÉS CONSULTATIFS

- Art. 7 Commissions Municipales
- Art. 8 Fonctionnement des Commissions Municipales
- Art. 9 Comités Consultatifs
- Art. 10 Commission Consultative des Services Publics Locaux
- Art. 11 Commission d'Appels d'Offres et Bureau des Adjudications

CHAPITRE III - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Art. 12 Présidence
- Art. 13 Quorum
- Art. 14 Pouvoirs
- Art. 15 Secrétariat de Séance
- Art. 16 Accès et tenue du public
- Art. 17 Enregistrement des débats
- Art. 18 Séance à huis clos
- Art. 19 Police de l'Assemblée

CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTE DES DÉLIBÉRATIONS

- Art. 20 Déroulement de la séance
- Art. 21 Débats ordinaires
- Art. 22 Débats d'orientations budgétaires
- Art. 23 Suspension de séance
- Art. 24 Clôture de toute discussion
- Art. 25 Référendum local
- Art. 26 Consultation des Electeurs
- Art. 27 Votes

CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

- Art. 28 Procès-verbaux
- Art. 29 Comptes rendus

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

- Art. 30 Local mis à disposition des Conseillers Municipaux
- Art. 31 Désignation des délégués dans les Organismes Extérieurs
- Art. 32 Modification du Règlement
- Art. 33 Application du Règlement
- Art. 34 Retrait d'une délégation à un adjoint



CHAPITRE I - RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 - Périodicité des Séances

(article L.2121.7) : Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

(article L.2121.9) : Le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximum de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le Département ou par le tiers au moins des membres en exercice du Conseil Municipal dans les Communes de 3.500 habitants et plus.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le Département peut abréger ce délai. Il est en outre précisé que le fonctionnement du Conseil Municipal peut également être soumis aux éventuelles dispositions légales et réglementaires prises dans le cadre d'une urgence sanitaire ; dispositions visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Article 2 - Convocations

(article L.2121.10) : Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. L'ordre du jour, la note de synthèse ainsi que les pièces annexes sont envoyées par voie numérique aux Conseillers Municipaux. Les élus qui souhaitent avoir un document imprimé pourront l'avoir à disposition le jour du conseil uniquement pour les documents inférieurs à 20 pages, un envoi postal à domicile peut être fait sur demande expresse (le DOB n'est pas concerné par cette disposition). Ces mesures visent à faire des économies de papiers et de frais postaux.

Elle précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

(article L.2121.12) : Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 - Ordre du Jour

Le Maire fixe l'ordre du jour. Il est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public par voie d'affichage

Article 4 - Accès aux Dossiers

Envoyé en préfecture le 04/10/2021

Reçu en préfecture le 04/10/2021

Affiché le 04/10/2021



ID : 095-219504800-20210930-DEL202153-DE

(article L.2121.13) : Tout membre du Conseil Municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

(article L.2121.12) : Si la délibération concerne un contrat de Service Public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la Mairie par tout Conseiller Municipal dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

La consultation des projets de contrats ou de marchés sera possible sous réserve d'une demande écrite au Maire, 48 heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée. Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du Conseil Municipal auprès de l'Administration Communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L.2121.12 ci-dessus.

Article 5 - Questions Orales

(article L.2121.19) : Les Conseillers Municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats (sauf demande de la majorité des Conseillers Municipaux présents) **et sont distinctes de l'ordre du jour de la séance.**

Il convient, afin de permettre le débat démocratique et de disposer des éléments nécessaires à la réponse que :

- les questions soient adressées au Maire au minimum 72 heures avant la tenue de la séance du Conseil Municipal (hors week-end et jours fériés, avant 17h30), par écrit (par voie postale, dépôt en Mairie au secrétariat général ou à l'adresse mail: communication@ville-parmain.fr et dgs@ville-parmain.fr)
- le nombre de questions soit limité à cinq par groupe d'opposition par séance.

Les questions reçues **feront l'objet d'un accusé de réception** et seront transmises dans les meilleurs délais à l'ensemble des conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance ; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 20 minutes au total.

Lors de cette séance, le Maire (ou l'Adjoint délégué compétent) répond aux questions posées oralement par les Conseillers Municipaux.

Les questions orales déposées après l'expiration du délai susvisé, pourront être traitées soit à la séance, soit à la séance ultérieure la plus proche.

En cas de report lors d'une séance ultérieure, le demandeur peut maintenir les questions posées à l'origine, les modifier ou remplacer ses questions par d'autres, tout en respectant les limites fixées supra, soit 5 au total.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil Municipal, spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux Commissions permanentes concernées.

Le public peut selon la procédure ci-dessus présenter des questions orales.

Article 6 - Questions Ecrites

Chaque membre du Conseil Municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Ville et l'action municipale. **La réponse peut être apportée en séance ou par courrier.**

CHAPITRE II - COMMISSIONS ET COMITES CONSULTATIFS

Article 7 - Commissions Municipales

(article L.2121.22) : Le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des Commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Dans les Communes de plus de 3.500 habitants, la composition des différentes Commissions, y compris les Commissions d'Appels d'Offres et des Bureaux d'Adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'Assemblée Communale.

Elles sont convoquées par le Maire, qui en est le Président de droit, dans les 8 jours qui suivent leur nomination ou à plus bref délai, sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les Commissions désignent un Vice-Président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Les Commissions Permanentes figurent en annexe au Règlement Intérieur.

Article 8 - Fonctionnement des Commissions Municipales

Le Conseil Municipal fixe le nombre de Conseillers siégeant dans chaque Commission et désigne ceux qui y siégeront.

Lors de la première réunion, les membres de la Commission désignent un Vice-Président. Les Commissions peuvent entendre des personnes qualifiées, extérieures au Conseil Municipal. Chaque Conseiller Municipal aura la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute Commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son Président avant la réunion.

La Commission se réunit sur convocation du Maire ou du Vice-Président. Il est toutefois tenu de réunir la Commission à la demande de la majorité de ses membres. La convocation est adressée à chaque conseiller municipal par voie dématérialisée accompagnée de l'ordre du jour, 3 jours francs avant la réunion.

Les séances des Commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Toute affaire soumise au Conseil Municipal peut être préalablement étudiée par une Commission, laquelle émet un avis ou formule des propositions.

Les Commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions. Elles statuent à la majorité des membres présents sans qu'un quorum soit exigé.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées qui est communiqué à l'ensemble des membres du Conseil.

Article 9 - Comités Consultatifs

(article L.2143.2) : Le Conseil Municipal peut créer des Comités Consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la Commune, comprenant des personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil, notamment des représentants des Associations Locales.

Il en fixe la composition sur proposition du Maire. Chaque Comité est présidé par un membre du Conseil Municipal. Il établit chaque année un rapport communiqué au Conseil Municipal.

La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Chaque Comité, présidé par un élu municipal désigné par le Conseil, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'Assemblée Communale particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du Comité.

Les avis de ces Comités Consultatifs (anciennes Commissions extra-municipales) ne lient en aucun cas le Conseil Municipal.

Article 10 - Commission Consultative des Services Publics Locaux

(article L.5211.6) : Il est créé une Commission Consultative compétente pour un ou plusieurs Services Publics Locaux exploités en Régie ou dans le cadre d'une Convention de Gestion déléguée. Elle doit comprendre parmi ses membres des représentants d'Associations, d'Usager du ou des Services concernés. Elle est présidée par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent. Cette obligation ne s'applique qu'aux Etablissements Publics de Coopération comprenant au moins une Commune de 3.500 habitants et plus.

Le Maire peut consulter cette Commission et lui demander de formuler un avis sur toutes questions ayant une incidence directe sur les usagers du ou des Services Publics concernés (organisation, exécution, qualité du service, etc...)

Les travaux de la Commission donneront lieu, chaque année, à un rapport qui sera transmis au Maire et communiqué par celui-ci aux membres de la Commission ainsi qu'au Conseil Municipal.



Article 11 - Commission d'Appels d'Offres et Bureau des Adjudications

(articles 22 et 23 du Nouveau Code des Marchés Publics) : La Commission d'Adjudication ou d'Appel d'Offres est composée des membres suivants :

lorsqu'il s'agit d'une Commune de 3.500 habitants et plus, par le Maire, Président, ou son représentant et par cinq membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ; le Receveur Municipal assiste aux réunions de la Commission ; il peut formuler des avis.

Le fonctionnement de ces Commissions est régi par les dispositions des Sections I et III du Chapitre II du livre III du Nouveau Code des Marchés Publics.

CHAPITRE III - TENUE DES SEANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 12 - Présidence

(article L.2121.14) : Le Conseil Municipal est présidé par le Maire et à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le Compte Administratif du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut même s'il n'est plus en fonctions, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

(article L.2122.8) : La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats ; accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séances, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 13 - Quorum

(article L.2121.17) : Le Conseil Municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite, selon les dispositions des articles L.2121.10 à L.2121.12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Municipal est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu en début de séance, mais également à chaque délibération.

Les pouvoirs donnés par des Conseillers absents n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Article 14 - Pouvoirs

(article L.2121.20) : Un Conseiller Municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un Collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même Conseiller Municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de 3 séances consécutives.

Les pouvoirs sont remis au Maire au plus tard en début de séance ou doivent être parvenus par courrier avant la séance du Conseil.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance ; le pouvoir doit être remis sans délai auprès du bureau administratif du Conseil Municipal et mentionner le point à partir duquel il prend effet.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les Conseillers Municipaux qui se retirent de la salle des délibérations, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 15 - Secrétariat de Séance

(article L.2121.15) : Au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces Secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les auxiliaires ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le Secrétaire de Séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et de la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

Article 16 - Accès et tenue du public

(article L.2121.18) : Les séances des Conseils Municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du Conseil Municipal ou de l'Administration Municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans l'autorisation du Président.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas de désordre, le maire peut également suspendre la séance ou demander au Conseil d'approuver la poursuite de la séance à huis clos.

Article 17 - Enregistrement des débats

(article L.2121.18) : Sans préjudice des pouvoirs que le Maire tient de l'article L.2121.16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Article 18 - Séance à huis clos

(article L.2121.18) : Sur demande de trois membres ou du Maire, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La formation à huis clos peut avoir lieu, soit au début soit en cours de séance. Elle est réservée à des cas exceptionnels.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du Conseil Municipal.

Lorsqu'il est décidé que le Conseil Municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 19 - Police de l'Assemblée

(article L.2121.16) : Le Maire a seul la Police de l'Assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire, ou celui qui le remplace, fait observer le présent Règlement.

CHAPITRE IV - DÉBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

(article L.2121.29) : Le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune.

Article 20 - Déroulement de la Séance

Le Maire, à l'ouverture de la séance, demande au Conseil Municipal de nommer le Secrétaire de Séance, procède à l'appel des Conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du Conseil Municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du Conseil Municipal du jour.

Le Maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de Municipal, conformément à l'article L.2122.22 du Code Général aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par le Maire ou les rapporteurs désignés par le Maire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou de l'Adjoint compétent.

Article 21 - Débats Ordinaires

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil Municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil Municipal ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président, même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil Municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande. La détermination du temps de parole consacré à la discussion de chaque affaire est appréciée par le Maire, Président de la Séance.

Lorsqu'un membre du Conseil Municipal s'écarte de la question traitée ou trouble l'ordre par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire qui peut alors faire application des dispositions prévues à l'Article 19.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant un vote.

Article 22 - Débat d'Orientations Budgétaires

(article L.2312.1) : Le Budget de la Commune est proposé par le Maire et voté par le Conseil Municipal.

Dans les Communes de 3.500 habitants et plus, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du Budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci et dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.

Ce débat a lieu chaque année, lors d'une séance ordinaire ou réservée à cet effet, et après inscription à l'ordre du jour. Il est acté par délibération et enregistré au procès-verbal de la séance.

Toute convocation est accompagnée d'un rapport d'information sur l'évolution des recettes et des dépenses de fonctionnement.

Les masses de dépenses d'investissement correspondant à la programmation et les masses de recettes d'investissement prévues pour les équilibrer seront également communiquées.

Toute intervention faite dans le cadre du débat, et ayant pour conséquence, par rapport aux orientations du Bureau Municipal une augmentation des dépenses et/ou une diminution des recettes, doit proposer, pour un même montant, une augmentation des recettes et/ou une diminution des dépenses.

Article 23 - Suspension de Séance

La suspension de séance est décidée par le Président de la Séance. Il peut mettre aux voix toute demande émanant d'un Conseiller.

Le Maire fixe la durée des suspensions de séances.

Article 24 – Clôture de toute discussion

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le maire.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats **ou de mettre fin aux interventions qui prolongeraient inutilement la durée de la séance et paralyseraient ainsi les pouvoirs de décision de l'assemblée.**

Une fois la séance close, les administrés disposent du droit d'exposer des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune, sous réserve de respecter les dispositions prévues à l'article 5.

Article 25 – Référendum local

(article LO.1112-1) : L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

(article LO.1112-2) : L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

(article LO.1112-3 alinéa 1^{er}) : (...) l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, par une même délibération, détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois avant la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise l'objet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Article 26 - Consultation des Electeurs

(article L.1112-15) : Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de cette collectivité envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la collectivité, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la collectivité.

(article L.1112-16) : Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que

soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale organisant la consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation par une même collectivité territoriale.

Le ou les organisateurs d'une demande de consultation dans une collectivité territoriale autre que la commune sont tenus de communiquer à l'organe exécutif de cette collectivité une copie des listes électorales des communes où sont inscrits les auteurs de la demande.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale.

(article L.1112-17 alinéa 1^e) : L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour de scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat(...)

Le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil Municipal, la demande de consultation des électeurs (sous réserve des dispositions du 3^{ème} alinéa de l'article L.2142.3).

Le Conseil Municipal délibère sur le principe et les modalités d'organisation de la consultation dans les conditions prévues à l'article 25 du présent Règlement.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis auprès des autorités.

Article 27 - Votes

(article L.2121.20) : Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et, sauf cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

(article L.2121.21) : Le vote a lieu au scrutin public, à la demande du quart des membres présents. Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame ou qu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ces derniers cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil Municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- ◆ à main levée,
- ◆ par assis et levé,
- ◆ au scrutin public par appel nominal,
- ◆ au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Président et le Secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et contre. Les votes contre donnent éventuellement lieu à explication.

Le vote du Compte Administratif présenté annuellement par le Maire doit intervenir le 30 Juin de l'année suivant l'exercice. Le Compte Administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.



CHAPITRE V - COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 28 - Procès-Verbaux

(article L.2121.23) : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

(article L.2121.21) : Le Registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du Conseil Municipal peuvent être enregistrées par le Secrétaire de Séance et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du Conseil Municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au prochain procès-verbal.

Article 29 – Compte rendus, délibérations et transmission au contrôle de légalité

(article L.2121.25) : Le Compte Rendu de la séance est affiché dans la huitaine.

Le Compte Rendu est affiché aux lieux accoutumés de la Ville et mis en ligne sur le site de la ville. Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil. Il est adressé par mail à chaque Conseiller dans le même temps.

Les extraits de délibérations sont soumis dès que possible au Préfet, accompagnés de toutes les pièces nécessaires à l'exercice de contrôle de légalité.

Ces extraits mentionnent les noms des conseillers présents, absents ou représentés, le texte intégral de l'exposé de la délibération et indiquent, si l'unanimité n'a pas été recueillie pour l'adoption de la délibération, le nombre de voix « pour », le nombre de voix « contre » et le nombre des abstentions.

Ces extraits sont certifiés par le Maire, un autre élu ou les fonctionnaires régulièrement délégués à cet effet par le Maire.

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 - Local mis à disposition des Conseillers Municipaux

(article L.2121-27) : Dans les communes de plus de 3 500 habitants¹, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition.

Il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans un délai de 4 mois.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Dans les communes de 10.000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent à leur demande, disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de moins de 10.000 habitants et de plus de 3.500 habitants, la mise à disposition d'un local administratif commun aux conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale peut être, dans la mesure où cela est compatible avec l'exécution des services publics, soit permanente, soit temporaire. Dans ce dernier cas, en l'absence d'accord entre le maire et les conseillers intéressés, la durée de la mise à disposition ne peut être inférieure à quatre heures par semaine, dont deux heures au moins pendant les heures ouvrables.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Le local se situe au 2e étage de la mairie, il est accessible durant toutes les heures d'ouverture de celle-ci ; ce local étant équipé d'une connexion Wifi.

« Aux termes de l'article L2121-27-1, dans les communes de 3500 habitants et plus, lorsque la commune diffuse, sous quelques formes que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion du conseil municipal, un espace doit être réservé à l'expression des élus de l'opposition. L'espace réservé à l'expression des élus de l'opposition sera équivalent à celui réservé aux élus de la majorité soit pour le bulletin municipal une colonne d'une demi-page format A4. »

Bulletin municipal : l'espace réservé à l'expression des élus de chaque groupe d'opposition sera équivalent à celui de la majorité, soit chacun un tiers d'une feuille A4 partagée en 3 colonnes.

Le service communication sollicitera l'expression de chaque groupe d'opposition préalablement à la confection du bulletin municipal, avec un délai de remise de celle-ci de 15 jours suivant la demande.

Site Internet de la ville : chaque groupe d'opposition disposera d'un espace dédié sur le site internet de la ville. L'emplacement de cet espace sera situé dans le menu déroulant « La Mairie ». Chaque groupe d'opposition pourra insérer une publication dans son emplacement dédié sans pouvoir dépasser l'équivalent d'une page format A4. Les publications seront transmises au format non

¹ et dans les EPCI comprenant au moins une commune > 3 500 habitants

modifiable au service communication. La mise en ligne interviendra après la transmission. Les liens hypertexte sont interdits.

Sur chaque support, le nombre de publications de chaque groupe d'opposition ne pourra pas dépasser le nombre de publications à caractère politique diffusée par la majorité.

Les publications visées peuvent être présentées sur support numérique.

Dans toutes publications, les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public et la réglementation en vigueur sont formellement interdits. En cas de non-respect des délais de remise de l'expression, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu.

En cas de non-respect du contenu, le Maire peut refuser sa publication ou le cas échéant demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales.

Article 31 - Désignation des Délégués dans les Organismes Extérieurs

(article L.2121.33) : Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'Organismes Extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces Organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués, ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Maire, il est procédé à une nouvelle élection des Adjoints, ainsi que des délégués de la Commune au sein d'Organismes Extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

Article 32 - Modification du Règlement

Ce Règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée Communale.

Article 33 - Application du Règlement

Le présent Règlement est applicable au Conseil Municipal de PARMAIN. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Conseil Municipal dans les 6 mois qui suivent son installation.

Article 34 – Retrait d'une délégation à un adjoint

(article L. 2122-18 alinéa 3) : Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Annexe**FINANCES**

Vice-P ^{dt} : Michel Armand	Philippe Desry
Antoine Santero	Philippe Touzalin
Valérie Michel	Sébastien Guérineau
Nadine Calves	Dominique Mourget
	Frédéric Fezard

ENVIRONNEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET CADRE DE VIE

Vice-Pdt : Antoine Santero	Alexis Penpenic
Evelyne Duret	Nadine Calves
Louise Feinsohn	Sébastien Guérineau
Béatrice Belabbas	Caroline Chazal-Mathieu
	Emilie Portier

AFFAIRES SOCIALES ET LIEN INTERGÉNÉRATIONNEL

Vice-Pdte : Renée Bou-Anich	Bernard Pierron
Jean-Luc Jolit	Amélie Santero
Laetitia Iabbadene	Solange Faucomprez
Naïma Nait-Seghir	Dominique Mourget

TRAVAUX URBAIN ET VOIRIE

Vice-P ^{dte} : Valérie MICHEL	Bernard Pierron
Nadine Calves	Patrick Lechat
Alain Prissette	Mario Stéri
Philippe Desry	Dominique Mourget

SÉCURITÉ, POLICE MUNICIPALE ET CIRCULATION

Vice-P ^{dt} : Alain Prissette	Alexis Penpenic
Valérie Michel	Bernard Pierron
Philippe Desry	Mario Stéri
Nadine Calves	Sébastien Guérineau

JEUNESSE SCOLAIRE, PETITE ENFANCE ET RESTAURATION, BIBLIOTHÈQUE

Vice-P ^{dte} : Sylvie Labussièrre	Latitia Iabbadene
Evelyne Duret	Philippe Touzalin
Amélie Santero	Solange Faucomprez
Naïma Nait Seghir	Dominique Mourget

URBANISME, PATRIMOINE ET HABITAT

Vice-P ^{dte} : Nadine Calves	Louise Feinsohn
Antoine Santero	Valérie Michel
François Kisling	Dominique Mourget
Michel Armand	Sébastien Guérineau

COMMUNICATION, NOUVELLES TECHNOLOGIES ET VIE DE QUARTIER

Vice-P ^{dt} : François Kisling	Alexis Penpenic
Renée Bou-Anich	Patrick Lechat
Martine Desry	Dominique Mourget
Laetitia Iabbadene	Solange Faucomprez

FÊTES ET CÉRÉMONIES, MANIFESTATIONS PUBLIQUES

Vice-P ^{dte} : Valérie Michel	Bernard Pierron
Philippe Touzalin	Alexis Penpenic
Naïma Nait-Seghir	Renée Bou-Anich
Philippe Desry	Béatrice Belabbas
Louise Feinshon	Emilie Portier
Alain Prissette	Caroline Chazal
	Solange Faucomprez

SPORTS, ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET VIE ASSOCIATIVE

Vice-P ^{dt} : Philippe Touzalin	Bernard Pierron
Amelie Santero	Alexis Penpenic
Jean-Luc Jolit	Sébastien Guérineau
François Kisling	Emilie Portier

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, COMMERCE ET ARTISANAT

Vice-P ^{dt} : Philippe Desry	Alain Prissette
Patrick Lechat	Béatrice Belabbas
Martine Desry	Frédéric Fezard
Valérie Michel	Solange Faucomprez

TOURISME

Vice-P ^{dte} : Evelyne Duret	Louise Feinsohn
Sylvie Labussière	Béatrice Belabbas
Antoine Santero	Solange Faucomprez
François Kisling	Caroline Chazal

CULTURE

Vice-P ^{dte} : Martine Desry	Evelyne Duret
Alexis Penpenic	Sylvie Labussière
Louise Feinsohn	Dominique Mourget
Amelie Santero	Emilie Portier